

Québec, le 3 mars 2015

**MODIFICATION**

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
26, Mgr Rhéaume Est, 2<sup>e</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-006

Objet : Modification au tracé de la route d'accès  
à l'aéroport de Kangirsuk

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 23 mai 1985 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- construction d'une piste d'atterrissement d'une longueur de 1 070 m. et aires connexes (tablier, voies de circulation, surface de transition latérale, etc.);
- construction d'une aérogare, d'un hangar, d'un stationnement et d'un anémomètre;
- construction d'une nouvelle route reliant le village à l'aéroport de Kangirsuk;
- exploitation d'une carrière et de bancs d'emprunt.

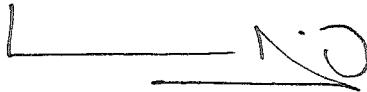
À la suite de votre demande datée du 25 juin 2014 et complétée le 10 octobre 2014, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- modification du tracé de la route reliant le village à l'aéroport de Kangirsuk.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports du Québec, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juin 2014, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de modification du tracé de la route d'accès à l'aéroport de Kangirsuk, 2 pages et 2 pièces jointes;

Christyne Tremblay



La sous-ministre,

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le promoteur devra restaurer l'emprise de la route actuelle en procédant à la scierie de la surface de roulement ainsi qu'au remblaiement des fossés de manière à remettre ces éléments dans le paysage. Ces travaux rapport des travaux de restauration devra être déposé à l'Administrateur devant être réalisées de façon à favoriser la répousse de la végétation. Un rapport des travaux de restauration devra être déposé à l'Administrateur pour information dans un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

#### Condition 2 :

Cette stratégie d'information sera déposée pour information à l'Administrateur deux (2) mois avant le début des travaux accompagnée d'une résolution du conseil municipal de Kangirsuk appuyant le projet.

Le promoteur convient avec la Municipalité du village nordique de Kangirsuk, d'une stratégie d'information des citoyens. Cette stratégie doit entourer les activités de dynamitage et le transport de la roche ou autres matériaux provenant de ces opérations. Les moyens qui servent pris pour assurer les Kanguisumiut des sautages de même que la procédure et entourent les activités de dynamitage et le transport de la roche ou autres réalisés et la période à laquelle ils le seront, les mesures de sécurité qui comprennent les éléments suivants : les principaux travaux qui servent à endroit qui servent utilises pour la gestion de la roche dynamite.

#### Condition 1 :

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Lettre de M. Philippe Lemire, du ministre des Transports du Québec, à M. Gilbert Charland, du ministre du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 octobre 2014, concernant la transmission de réponses aux questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe.